

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 16-DCC-29 du 25 février 2016  
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Cyrlau et Codism  
par la société Système U centrale régionale Est aux côtés de M. Cyril  
Bonnier**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 février 2016, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Cyrlau et Codism par M. Cyril Bonnier et la société Système U centrale régionale Est, matérialisée par un projet de protocole de retrait annexé au protocole probatoire portant sur le site de Sainte-Menehould en date du 2 septembre 2015 et des projets de statuts modifiés des sociétés Cyrlau et Codism ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint des sociétés Cyrlau et Codism, exploitant à Sainte-Menehould (51) d'un point de vente à dominante alimentaire sous l'enseigne U par la société Système U centrale régionale Est, aux côtés de M. Cyril Bonnier. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430 -1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 15-149 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence